



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service gestion et police de l'eau

N° 64-2017-11-21-007

Arrêté préfectoral portant autorisation et déclaration d'intérêt général au titre de la législation sur l'eau pour la protection de berges du Gave de Pau sur le territoire de la commune de Jurançon

Bénéficiaire : Syndicat Intercommunal du Gave de Pau (SIGAP)

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-11 et R. 214-1 et suivants, L. 211-7 et R. 214-88 à R. 214-103 ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à une autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et son décret d'application n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 ;
- Vu l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général déposé par le syndicat intercommunal du Gave de Pau relatif au traitement des remblais et à la sécurisation des berges du Gave de Pau sur la commune de Jurançon, reçu le 23 décembre 2016 et complété le 4 avril 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-06-15-004 du 15 juin 2017 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation des travaux mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation du syndicat intercommunal du Gave de Pau ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 16 janvier 2017 ;
- Vu l'avis du service du développement rural environnement montagne de la Direction départementale des territoires et de la mer en date du 26 janvier 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé Aquitaine en date du 27 janvier 2017 ;
- Vu l'avis favorable sans réserve du commissaire-enquêteur en date du 19 septembre 2017 ;

Vu le rapport établi par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 27 septembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 octobre 2017 ;

Vu l'avis du syndicat intercommunal du Gave de Pau en date du 26 octobre 2017 sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé pour observation le 20 octobre 2017 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du plan de gestion du risque d'inondation 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction des incidences proposées par le syndicat intercommunal du Gave de Pau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le syndicat intercommunal du Gave de Pau, dénommé ci-après bénéficiaire, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de protection des berges du Gave de Pau sur le territoire de la commune de Jurançon.

Les travaux en lien avec le milieu aquatique comprennent :

- la réalisation d'un batardeau à l'aide de matériaux prélevés sur site ;
- la création de nouveaux enrochements sur 188 ml et la reprise d'enrochements existants sur 100 ml sur le site « zone artisanale » ;
- la protection en pied de berge sur 173 ml et le retalutage de la berge sur le site « aval passerelle AEP ».

Les rubriques définies à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales suivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) ; 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration).	Autorisation

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens « ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet » 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (Autorisation) 2° Dans les autres cas (Déclaration)	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (Autorisation) 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (Déclaration)	Autorisation

Article 2 : Intérêt général de l'opération

Les travaux de protection des berges du Gave de Pau sur le territoire de la commune de Jurançon, tels que décrits à l'article 1, sont déclarés d'intérêt général.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le syndicat intercommunal du Gave de Pau fournit, au service gestion et police de l'eau, 2 mois avant le démarrage des travaux :

- la localisation des sondes permettant le suivi de la turbidité et de l'oxygène dissous dans le Gave de Pau ;
- la description des matériels utilisés et les protocoles d'étalonnage éventuels ;
- la localisation précise des zones de prélèvement des matériaux provenant des atterrissements du Gave pour la réalisation des batardeaux. Le surcreusement n'est pas autorisé ;
- dans l'hypothèse où la mobilisation des matériaux nécessiterait une traversée du Gave, un dossier, préalablement à toute intervention, avec tous les éléments d'appréciation dans les formes prévues aux articles R. 214-18 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation reçus à la DDTM le 23 décembre 2016 et complétés le 4 avril 2017.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation temporaire est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 5 : Début et fin des travaux

Le bénéficiaire informe par courrier ou message électronique le service gestion et police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques du démarrage des travaux quinze jours avant la date de démarrage des travaux et de la fin des travaux quinze jours après le repli des installations de chantier.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à

porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le syndicat intercommunal du Gave de Pau demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le bénéficiaire sollicite une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public fluvial conformément aux dispositions des articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété de la personne publique préalablement à la réalisation des travaux, pour la mise en place des protections de berges dans le lit du Gave de Pau.

Article 10 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information aux communes de Jurançon et Billère. Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions, auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché en mairies de Jurançon et Billère pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'aux mairies de Jurançon et Billère.

La présente autorisation est à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

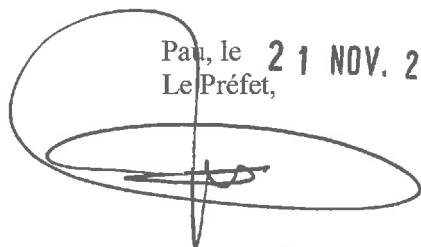
Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes de Jurançon et de Billère, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 21 NOV. 2017
Le Préfet,



Gilbert PAYET

